

DECISION N° DEC-2024-070

**OBJET : MODERNISATION DES CHAUFFERIES DU GROUPE SCOLAIRE DU VILLAGE - DEVIS ENGIE SOLUTIONS**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu le devis présenté par la société ENGIE SOLUTIONS sise La Provende – BP 90027 -42390 VILLARS pour la modernisation des chaufferies du groupe scolaire du village

Considérant l'intérêt de cette proposition pour apporter un meilleur confort aux utilisateurs des locaux et réaliser des économies d'énergie

**DECIDE**

**Article 1 :- D'ACCEPTER** le devis présenté par l'entreprise ENGIE SOLUTIONS - DR LOIRE PORTE DU SUD sise La Provende – BP 90027 -42390 VILLARS pour une prestation de

- Dépose et évacuation des anciennes chaudières
- Fourniture et pose de 3 chaudières gaz à condensation
- Fourniture et réalisation du conduit de fumée en extérieur
- Remplacement des pompes chauffage
- Fourniture et pose d'un pot à boue magnétique
- Remplacement du vase d'expansion
- Mise en service

pour un montant de 32 785.29 € HT soit 39 342.35 € TTC

**Article 2 :- DE SIGNER** le devis et de prévoir les dépenses au budget.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 09 juillet 2024  
Le Maire,

Françoise CHAZAL

